

Initiatives parlementaires

Ce ne sont là que quelques-unes des nombreuses nominations faites par le gouverneur en conseil. Je crois que les juges du Bureau de la citoyenneté sont un autre excellent exemple de ces nominations qui devraient être examinées au préalable plutôt que laissées à la discrétion du parti politique au pouvoir qui se fonde sur les convictions politiques des candidats. Il est vrai que le système actuel permet d'excellentes nominations. Il reste qu'à mon avis, nous, en tant que politiciens, obtiendrions de meilleurs résultats si les candidatures étaient soigneusement examinées dans le cadre d'un processus de sélection indépendant.

Je ne dis pas que la décision finale ne devrait pas être prise par le gouverneur en conseil, par le Cabinet. Je dis que l'allégeance politique ne devrait pas être le seul critère des nominations aux organismes que j'ai mentionnés. Les nominations de présidents, directeurs, vice-présidents et directeurs généraux de ces organismes ont toutes été mentionnées par les médias ces deux derniers mois et il y en a beaucoup d'autres.

À mon sens, le projet de loi a des qualités, mais il ne va pas assez loin. J'aimerais que l'idée soit étudiée plus à fond et que la portée du projet de loi soit élargie.

M. Ross Belsher (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Océans et ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique): Monsieur le Président, je voudrais féliciter mon vis-à-vis, le député d'Annapolis Valley—Hants, d'avoir présenté ce projet de loi dont nous sommes saisis ce matin. J'ai écouté attentivement le débat.

D'abord, le projet de loi C-290 prévoit que l'avis des nominations faites par le gouverneur en conseil doit porter le nom de la personne nommée, le poste ou la charge qu'elle occupe et le traitement qui doit lui être versé. Il prévoit en outre que le président du Conseil privé doit chaque année présenter aux deux chambres du Parlement un rapport indiquant le nom et le traitement de chaque titulaire d'une charge ou d'un poste nommé par le gouverneur en conseil.

Le député a présenté une foule de points sur lesquels je suis tout à fait d'accord. C'est le cas, notamment, de la question du cumul.

Je trouve étrange, soit dit en passant, d'entendre le député d'Okanagan—Similkameen—Merritt dire qu'il est favorable à l'établissement d'un système plus ouvert, quand on sait que son parti, qui est au pouvoir en Colombie-Britannique, a annulé ces derniers mois un grand nombre de nominations précédentes avant la fin du mandat des personnes nommées pour les remplacer par

des personnes de son choix. Pourtant, voilà que le député de ce même parti affirme ce matin qu'il est en faveur d'un système beaucoup plus ouvert.

Ce projet de loi comporte d'autres problèmes, et je voudrais en souligner brièvement quelques-uns.

Le principal problème, c'est que le projet de loi propose quelque chose qui va à l'encontre des lois en vigueur, dont la Loi sur la protection des renseignements personnels. L'article 2 du projet de loi C-290 exige que soit divulgué le traitement exact des personnes nommées par le gouverneur en conseil. À l'heure actuelle, le gouvernement ne peut divulguer ce genre de renseignement sans se reporter à la Loi sur la protection des renseignements personnels, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Cette loi régit la collecte et l'utilisation des renseignements personnels par le gouvernement fédéral et impose de lourdes obligations aux organismes de l'État. Nous ne pouvons simplement pas faire fi de ces obligations.

La Loi sur la protection des renseignements personnels interdit la divulgation de renseignements personnels sans le consentement de la personne en cause. Cette disposition n'est pas discrétionnaire. Ce n'est pas un choix qui est à notre disposition. Cet article de la Loi sur les renseignements personnels s'applique, que les renseignements soient divulgués par suite d'une demande en vertu de la Loi sur les renseignements personnels ou par suite d'une décision prise par l'organisme même.

Il existe certaines conditions où des renseignements personnels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne intéressée. Elles sont énoncées au paragraphe 8(2) de la Loi sur les renseignements personnels. Il n'est pas nécessaire, évidemment, d'obtenir un consentement si les renseignements sont exigés par mandat ou s'ils doivent être communiqués à un organisme d'enquête en vue de faire respecter les lois canadiennes. Mais ce n'est pas le cas ici. Il n'est pas question de renseignements demandés dans le cadre d'une enquête. La seule autre condition où des renseignements personnels peuvent être divulgués sans le consentement de l'intéressé, c'est si l'intérêt public l'emporte clairement sur l'incursion dans la vie privée que constitue la divulgation.

• (1200)

Depuis mon arrivée à la Chambre, on nous a déjà permis d'examiner les nominations. Nombre de personnes nommées comparaissent devant les divers comités permanents de la Chambre, mais, de façon générale, la vaste majorité des nominations ne sont ni contestées ni examinées par les députés.